

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DE SIMANDRES

L'an deux mil vingt-deux, le sept du mois de décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

Date de convocation : 02 décembre 2022

Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 12

Présents : Mesdames, LEPERS, LUIZET, PANSIOT, GERARDIN, VERDIEL, Messieurs, BOULUD, GAT, BLANC, CASTIN, PAIRE, HARZEL, BOREL

Absents : Monsieur COLOVRAY Michel, Monsieur AURANT Benjamin

Secrétaire : Madame LEPERS Frédérique

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'enregistrer les conversations du conseil municipal afin de pouvoir établir un procès-verbal fidèle aux discussions.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2022

Le procès-verbal ne fait l'objet d'aucune question, il est approuvé à l'unanimité des élus présents.

Politique d'aménagement foncier : Acquisition de la parcelle AL 120 sur la commune de SIMANDRES

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée le projet d'agrandissement du cimetière. La parcelle AL120 d'une superficie de 146 m² constitue une partie de l'accès à cet agrandissement. Elle figure au PLU sur l'emplacement réservé R2 (accès au cimetière).

Monsieur le Maire informe alors l'assemblée que l'actuel propriétaire de la parcelle identifiée sur le plan annexé à la présente délibération, a fait connaître son accord pour la cession envisagée au profit de la Commune soit un prix global d'acquisition de **87.60 €uros**.

Monsieur le Maire précise qu'à ce prix, viendront s'ajouter à la charge de la Commune, l'ensemble des frais induits notamment ceux afférents à l'établissement et à l'enregistrement de l'acte notarié à réaliser.

Monsieur le Maire sollicite donc de l'assemblée d'être habilité à effectuer les démarches nécessaires à la régularisation de cette acquisition aux conditions sus-précisées

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ; vu le

Code général des Collectivités territoriales, et notamment suppression des commissions des opérations

immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ; son article L.1311-10-2° ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ;

Considérant l'intérêt public qu'il y aurait pour la Commune de SIMANDRES à la maîtrise foncière de la partie identifiée sur le plan ci-annexé, de la parcelle cadastrée section AL 120 pour une superficie à acquérir de 146 m²

Considérant qu'en regard au montant de la transaction à venir, cette acquisition n'est pas soumise à la consultation du service du domaine pour estimation de la valeur vénale des biens à acquérir ;

Monsieur le Maire sollicite donc de l'assemblée d'être habilité à effectuer les démarches nécessaires à la régularisation de cette acquisition aux conditions sus-précisées

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- Approuve l'acquisition amiable par la Commune de la parcelle cadastrée AL 120 identifiée sur le plan ci-annexé, d'une superficie de 146 m² et appartenant à Madame GONNARD Angélique ;
- Approuve le prix d'acquisition soit un prix global d'acquisition de **87.60 €uros** ;
- Confie à l'office notarial de Maître Vincent MORELLON, sis à Sérézin-du-Rhône (Rhône), la charge de rédiger ledit acte pour le compte de la Commune de SIMANDRES et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'effet de son enregistrement ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de SIMANDRES, tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition, dont l'acte notarié afférent ;
- Indique que l'ensemble des frais induits par la présente acquisition, droits et émoluments, notamment les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte notarié afférent seront à la charge de la Commune ;
- Ajoute que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits à l'article 2111 de la section d'investissement du budget communal afférent à l'exercice 2023

Commentaires :

Isabelle Luizet : Comment pourra-t-on accéder au terrain AL 116 en lien avec cette acquisition.

Monsieur Le Maire : C'est un chemin d'accès qui permettra aussi l'accès à la parcelle.

Patrick Harzel : Est-ce que la parcelle suivante n'était pas prévue pour une extension éventuelle du cimetière. ? Monsieur Le Maire : Cette autre parcelle est l'extension elle-même du cimetière (espace réservé R1 au PLU et l'autre R2 en tant qu'accès) qui avait été acquise par la commune en son temps.

Décision modificative n°1

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°2022/22 du Conseil Municipal en date du 23 Mars 2022 relatif au vote du budget primitif de la commune
- Madame Nathalie PANSIOT, adjointe au Maire, informe les membres du Conseil Municipal que des études ont été rendues nécessaires pour avancer dans divers projets (Etude sur la Ferme, CAUE et économie d'énergie des bâtiments, études énergétiques sur le groupe scolaire, étude pour le chemin piétonnier vers le pont de l'Oie).
- Les crédits étant insuffisants pour les frais d'études, il convient donc de modifier le BP 2022 de la commune comme indiqué dans le tableau ci-dessous.
- Madame Nathalie PANSIOT propose les inscriptions budgétaires suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses Imprévues (investissement)	20 000.00 €	- €	- €	- €
TOTAL D 020 : Dépenses Imprévues (Investissement)	20 000.00 €	- €	- €	- €
D-2031 : Frais d'études	- €	20 000.00 €	- €	- €
TOTAL D 2031 : Frais d'études	- €	20 000.00 €	- €	- €
Total INVESTISSEMENT	20 000.00 €	20 000.00 €	- €	- €
Total Général		€		€

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, moins une abstention M. HARZEL Patrick,

- (APPROUVE) la décision modificative N°1 au budget primitif 2022 comme suit :
- (PRECISE) que cette décision modificative ne remet pas en cause l'équilibre du budget tel que voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 23 Mars 2022,
- (AUTORISE) Monsieur le Maire à mandater les diverses écritures relatives à la décision modificative n°1.
- (DIT) que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 Dépenses sur la section investissement.

Commentaires :

Patrick Harzel indique son vote en abstention car il n'a pas eu connaissance de l'étude de faisabilité du bâtiment « la ferme ».

Nathalie Pansiot :

En précision, c'est une étude technique qui a été faite sur la structure du bâtiment « la ferme » afin de pouvoir définir les éléments de faisabilité pour des usages qui ne sont pas définis pour l'instant.

Je compléterai pour la partie CAUE c'est l'étude de l'aménagement du parc des pachottes.

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu l'article L1612-1 du CGCT, qui précise que dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été voté avant le 01 janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité

est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider, mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif 2023 étant voté en mars, et pour les dépenses d'investissement qui devraient survenir d'ici le vote du BP 2023, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Vu la délibération n° 2022/66 DM N°1 du 07 décembre 2022

Budget	Chapitres (dépenses)	Rappel du budget 2022	Montant autorisé (max.2)
Communal	20	35 960 €	8 990 €
Communal	21	729 645 €	182 411 €
Assainissement	21	120 000 €	30 000 €

Madame Nathalie PANSIOT, adjointe au Maire propose d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-dessus :

Après avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité

Autorise l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% du budget de l'exercice précédent, selon le tableau présenté.

Aucun commentaire

Subvention Exceptionnelle au SOU DES ECOLES

Monsieur Pierre-Emmanuel PAIRE, adjoint au Maire, rappelle aux membres du Conseil que l'Association du SOU DES ECOLES de Simandres a pris en charge l'organisation de la fête d'halloween le samedi 29 octobre 2022.

Des frais supplémentaires ont également été engagés par l'association.

C'est pourquoi, Monsieur Pierre-Emmanuel PAIRE, propose d'accorder une subvention exceptionnelle de 744.33 € au SOU DES ECOLES,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Octroie une subvention de 744.33 € à l'Association DU SOU DES ECOLES
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2022 article 6574

Aucun commentaire

Subventions aux associations pour 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les résultats 2021

Considérant le débat d'orientations budgétaires du 16 Mars 2022

Considérant la nécessité de prendre une délibération pour allouer des subventions à des associations pour chaque exercice budgétaire

Monsieur Pierre-Emmanuel PAIRE, adjoint, soumet aux membres du conseil municipal les montants proposés à accorder aux associations qui en ont fait la demande.

Il précise l'intérêt que représentent ces associations pour la vie sociale de notre commune.

ASSOCIATIONS	SUBVENTION 2022
Ski club de Simandres	278 €
Rugby club du Pays de l'Ozon	70 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité approuve les subventions

Approuve l'octroi des subventions aux associations citées ci-dessus

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 article 6574.

Commentaires :

Stéphane Borel : Pour le rugby pourquoi la subvention est-elle aussi basse ?

Pierre Emmanuel Paire : Il y a peu de participants c'est ce qui détermine ce montant.

Convention relative au versement d'un fonds de concours dans le cadre de l'installation de caméras de vidéoprotection sur le territoire communautaire

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment le V de l'article L.5214-16, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui précise que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2021-43 du conseil communautaire du 29 mars 2021 ;

Considérant le souhait de la communauté de communes du pays de l'Ozon d'accompagner l'investissement des communes dans le cadre de l'installation de caméras de vidéo-surveillance sur le territoire communautaire ;

Considérant que les enjeux en matière de sécurité dépassent les frontières communales ;

Considérant que le fonds de concours sera plafonné à un montant de 20 000 € net de taxe par commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, moins deux abstentions Mrs HARZEL Patrick et BOREL Stéphane,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires :

Patrick Harzel : En raison de l'avant dernier point « l'extinction des feux » la dernière réunion que l'on a eue me perturbe un peu mais on verra sur la délibération en question.

Convention de fourrière avec la SPA pour l'année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la nécessité de renouveler la convention de fourrière avec transport sur 2 ans (chiens et chats vivants ou morts) qui confie à la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Lyon et du Sud-est le soin d'assurer les obligations de fourrière.

Considérant la nécessité de prendre en compte la convention de l'année 2022 - 2023 proposée par la SPA pour la prise en charge, la capture et l'enlèvement des animaux.

Considérant que celle-ci précise les modalités techniques et financières de l'intervention de la SPA sur le territoire de la commune.

Considérant la proposition financière à la charge de la commune qui s'élèvera à **0.80 €** par habitant soit pour 1822 habitants : **1 457.60 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la convention et autorise Monsieur Le Maire à la signer
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2023 compte 6574.

Aucun commentaire

Répartition taxe d'aménagement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le bureau communautaire du 7 novembre 2022 ;

Considérant que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable ;

Considérant que la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;

Considérant que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est devenu obligatoire conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Considérant que la loi de finances pour 2022 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) » ;

Considérant que les communes membres ont institué un taux de taxe d'aménagement, la communauté de communes du Pays de l'Ozon et ses communes membres doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI ;

Considérant que cette disposition s'applique à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant qu'afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pays de l'Ozon

Considérant qu'au titre de sa compétence développement économique, les élus communautaires finalisent un schéma d'accueil des entreprises (SAE) permettant de définir les principes de développement et d'accueil de ces dernières au regard de l'objectif de sobriété foncière et de la Zéro Artificialisation Nette en 2050. A ce jour, le BP 2022 prévoit des crédits pour aménager la ZAC de Charvas 2 à Communay. Cet aménagement correspondant à un équipement propre et non pas à un équipement public. De même, la CCPO requalifie les voiries de la zone d'activités du Chapotin mais cette réalisation n'a pas été rendue nécessaire par l'urbanisation ;

Considérant qu'au titre de sa compétence voirie, les aménagements sont majoritairement financés par l'évaluation des charges réalisée au moment de la CLETC. Chaponnay et

Marennes ayant intégré la CCPO au 1er janvier 2013, il convient d'engager une réflexion prenant en compte ce contexte. De plus, il n'y a pas sur les années 2022 et 2023 de réalisation, ni de projets de création de voie nouvelle rendus nécessaires par l'urbanisation ;

Considérant que la CCPO n'a pas prévu la construction de nouveaux équipements publics sur les années 2022 et 2023, que les projets éventuels seront seulement en cours d'étude ;

Considérant qu'ainsi d'un commun accord entre la CCPO et ses communes membres, le pourcentage de reversement est fixé à 0% pour les années 2022 et 2023 ;

Proposition du rapporteur :

- **ADOPTER** le principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pays de l'Ozon pour 2022 et pour 2023 ;
- **DIRE** que le taux pour 2023 pourra être modifié par délibération concordante en cas de réalisation, par la CCPO au titre de ses compétences, d'équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation ;
- **AUTORISER** le Président ou son délégué à signer la convention annexée au présent rapport, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution.

Vote à l'unanimité

Commentaires :

Anne sophie Verdier : Pourquoi prendre la délibération pour 2022 2023 alors que l'obligation est au 01 janvier 2023.

Monsieur Le Maire : Nous avons pris la même délibération en conseil communautaire le 28 novembre. Toutes les communes de la CCPO prennent la même.

Elle ne servira sans doute à rien car la loi doit évoluer et remettre facultatif le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement des communes à la communauté de communes.

La loi de finance n'étant pas encore totalement votée, nous prenons cette délibération et revoterons si nécessaire.

Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Une réflexion a été engagée par plusieurs membres du conseil sur les possibilités de réduire l'éclairage public sur le territoire de la commune. Il a été jugé qu'à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement facile à mettre en place cette mesure est proposée dans un souci de lutte contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et dans la volonté d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergie et de maîtrise de la demande d'électricité.

Il faut savoir que nous avons déjà un certain nombre d'armoires équipées et pilotées. Cette démarche entre dans la démarche performancielle du SYDER qui prendra en charge une partie des coûts des horloges si l'extinction dure plus de huit heures.

Le projet prévoit qu'à compter de fin décembre 2022 voire Janvier 2023 l'éclairage sera interrompu dans les lieux et aux horaires suivants :

Centre bourg			Lotissements - Voiries			Parc des Pachottes		
Lundi au Jeudi	22h30	06h00	Lundi au dimanche	22h30	06h30	Lundi au vendredi	22h30	06h30
Vendredi au samedi	01h00	07h00				Samedi	01h00	07h00
Dimanche	22h30	06h00				Dimanche	22h30	06h30

Le projet prévoit également l'extinction de l'éclairage pour l'ensemble des hameaux sur le territoire de la commune déjà équipés et ce de 22h30 à 6h30.

Pour le centre bourg nous avons prévu 6 heures pour les gens qui prennent le car. Pourquoi le vendredi et le samedi on décale un peu, c'est lié aux clients du restaurant.

Pour le parc des pachottes c'est pour tenir compte des activités dans ce lieu.

Il faut savoir aussi que certaines rues ne sont pas éclairées actuellement. Le lotissement des mésanges n'est pas éclairé de la volonté de ses habitants. La route de chuzelles, la rue de combe louvat et le chemin de franchison ne sont pas éclairés.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité d'adopter le projet avec une date d'effet de fin décembre 2022 voire janvier 2023, et autorise le maire à signer tous les documents nécessaires pour ce dossier.

Commentaires :

Patrick Harzel : Une remarque qui est toute récente, notre vice-président nous a informé que les caméras de vidéo avaient des batteries limitées à 4 heures de charge. Cette histoire de vidéo-surveillance m'a un peu perturbé car 8 heures de noir pour 4 heures de charge cela pose un problème.

Thierry Gat : Les caméras sont branchées directement sur l'alimentation électrique des bâtiments.

Patrick Harzel : Est-ce qu'elles filment dans le noir ?

Thierry Gat, Nathalie Pansiot, Isabelle Luizet : De toutes les façons elles ne filmeront sans doute pas dans le noir.

Thierry Gat : C'est pourquoi on a mis le centre bourg de 1 heure à 6 heures. La réflexion était de limiter l'extinction par rapport à la vidéo-surveillance. Il y a beaucoup de communes qui fonctionnent ainsi et il n'y a pas plus d'incivilités. Après s'il faut l'améliorer, on le fera.

Stéphane Borel : Les caméras de vidéo-surveillance de Simandres n'ont jamais aidé à résoudre de grosses affaires. Elles sont là pour rassurer la population.

Thierry Gat : C'est de la dissuasion. Pour voir les images qui ont été enregistrées, c'est sur demande de la gendarmerie. On ne sait pas si cela a servi à quelque-chose. Aujourd'hui nous n'avons pas de points sensibles, banque, poste ou autre. L'investissement que l'on va faire temporairement car on va prendre une partie de la charge, c'est économiser en moins de 6 mois au prix actuel. Il faut savoir que l'éclairage public va avoir un facteur 2 l'année prochaine dans les prévisions.

Patrick Harzel fait référence aux LEDS.

Monsieur Le Maire : L'installation des LEDS est prévue à Simandres. Elle permettra de faire une économie de 50 à 60 % sur la consommation. La nuit à partir d'une certaine heure on peut réduire jusqu'à 20% la consommation tout en gardant un fond de luminosité qui d'après les spécialistes permet d'éclairer suffisamment.

Patrick Harzel : Ternay ont 1100 points lumineux, donc pour eux c'est intéressant de le faire.

Thierry Gat : Ternay est déjà en LEDS, ils n'ont donc pas le même problème.

Nathalie Pansiot : Ça ne remet pas en cause le projet LEDS pour nous, c'est simplement le délai de mise en œuvre et que l'on ne peut pas attendre ce délai sans agir.

Thierry Gat : Le délai de mise en œuvre des LEDS serait pour 2024 voir 2025. Tout ce qui concerne l'abaissement de la luminosité générera des coûts supplémentaires.

Monsieur Le Maire : Cela sera prévu, car quand l'installation sera faite, la commune commencera à la payer 2 ans plus tard. Le paiement est décalé de 2 ans et les économies générées par l'installation permettront en payant la même somme qu'avant de consacrer la moitié de celle-ci au remboursement de l'installation.

Le SYGERLY qui gère les grosses communes de la CCPO (Saint Symphorien d'Ozon, Ternay, Communay) est en avance sur le SYDER. Certaines communes sont déjà équipées en LEDS. Communay va mettre en place une extinction nocturne.

Patrick Harzel : le montant des négociations du prix de l'électricité sont différentes entre le SYDER et le SYGERLY.

Thierry Gat : Le SYDER a passé un marché avant les grosses hausses ce qui n'est pas le cas du SYGERLY.

Patrick Harzel : Dans les zones industrielles, la CCPO ne fait rien, elle n'a rien prévu.

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 - CREATION D'EMPLOI ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Vu

- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment le titre V,
- le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population et notamment l'article 22,
- l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret du 5 juin 2003,
- le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21-10°,

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de Simandres fera l'objet d'un recensement de sa population du 19 janvier au 18 février 2023.

Il rappelle que le recensement de la population est organisé sous la responsabilité et le contrôle de l'INSEE.

La préparation ainsi que la réalisation des enquêtes de recensement auprès des ménages sont à la charge des Communes qui, pour mettre en œuvre ces opérations, reçoivent une dotation financière forfaitaire de l'Etat.

M. le Maire indique que Madame Frédérique Lepers, sa 2^{ème} adjointe, a été désignée Coordonnateur Communal du recensement 2023.

Compte tenu de l'étendue du territoire de la Commune et de la densité de la population, la Commune comporte 3 districts, M. le Maire propose de créer 3 postes d'agents recenseurs pour la période du 05.01.2023 au 18.02.2023 et si besoin de prolongation jusqu'au 26 février 2023, (incluant la période de formation et de reconnaissance des secteurs, le travail de collecte, les opérations de clôture du recensement et une éventuelle prolongation d'au plus 6 jours).

Il appartient à la Commune de fixer les conditions de rémunération de ces agents et de prendre en charge les traitements et charges sociales afférentes.

Plusieurs solutions sont possibles pour établir cette rémunération : en fonction du nombre de questionnaires retournés, sur la base d'un indice de la Fonction publique territoriale, sur la base d'un forfait. Le coût des cotisations sociales est à la charge de la commune.

Quel que soit le choix du mode de rémunération, celle-ci ne peut être inférieure au SMIC horaire (Conseil d'Etat, 23 avril 1982, req. N°36851).

La rémunération proposée est une rémunération forfaitaire car elle est considérée comme étant la plus juste et la plus simple à mettre en œuvre.

- la plus juste car une rémunération à la feuille engendrerait des différences en fonction du nombre de logements et d'habitants par logement attribués aux agents recenseurs, des différents types de logement, des zones de collecte...

- la plus simple à mettre en œuvre car une rémunération à la feuille impliquerait un comptage par la coordonnatrice de tous les questionnaires (papier et internet) par agent recenseur, ainsi que le décompte précis du nombre d'heures de travail, au détriment de l'accompagnement des agents recenseurs dans leur mission.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- La création de 3 postes d'agents recenseurs pour le recensement 2023,
- La signature par M. le Maire des arrêtés de nomination des 3 agents recenseurs et de tout document nécessaire à leur recrutement,
- La rémunération forfaitaire de chaque agent recenseur sera calculée sur la base du traitement afférant à l'indice Brut 367, majoré 340, correspondant au grade d'agent recenseur.
Cette rémunération inclura :
 - les 2 demi-journées de formation INSEE obligatoires,
 - la tournée de reconnaissance,
 - la réalisation de la collecte,
 - clôture à l'issue de la mission,
 - les points bi- hebdomadaires avec la coordonnatrice du recensement pour le suivi de la collecte.

Commentaires :

Anne Sophie Verdiel : Il y a un recensement internet ?

Frédérique Lepers : On privilégiera le retour des feuilles par internet, ce qui n'est pas encore une obligation. Le travail des recenseurs consistera en outre à convaincre les habitants de répondre par internet. On est arrivé à 65 % en 2017 mais depuis la déclaration d'impôts est devenue obligatoire ce qui a beaucoup influencé les autres administrations. En conséquence nous devrions être bien au-dessus.

Stéphane Borel : Il y a-t-il une préférence aux Simandrouilles pour le recrutement des agents recenseurs ou bien cela est-il ouvert à tous ? A-t-on le droit de privilégier les simandrouilles.

Frédérique Lepers : Il n'y a pas d'interdiction de recruter à l'extérieur. Je ne pense pas que la préférence locale soit légale. Les trois personnes recrutées sont des simandrins dont deux ont participé au recensement 2017. Dans le simand'infos de décembre on les nommera, il y aura leur photo s'ils le veulent bien, comme ça les simandrins les accueilleront plus facilement. Normalement dans les logements collectifs les agents recenseurs vont devoir frapper aux portes et remettre les documents. Dans les logements individuels, ils pourront déposer les documents dans la boîte aux lettres. S'il n'y a pas de réponse ils seront obligés de frapper à la porte au second passage.

Diverses discussions sur le nom des habitants de Simandres entre Simandrins et Simandrouilles.

Monsieur Le Maire : Le point suivant n'était pas inscrit à l'ordre du jour et nous ne sommes pas dans les délais de délivrance aux conseillers municipaux. En conséquence cette délibération serait entachée d'illégalité, c'est pourquoi je la retire et nous la prendrons au prochain conseil municipal.

Décision du Maire : en date du 24 Octobre 2022

N° 05/2022

Signature d'un contrat pour effectuer le déneigement des voies communales

Montant : 115 € HT taux horaires de la prestation

550 € par mois Astreinte permanence (24h/24h – 7j/7j)


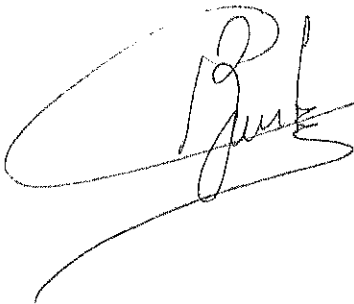
220 € la tonne Sel

Société : SARL MAURY Nov. 2022/Mars 2023

Fin de séance

Le Maire,

Michel BOULUD



La Secrétaire de séance,

Frédérique LEPERS

